

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/61 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE-CORSE RELATIVE AUX ETUDES SUR LE SITE ACTUEL CONFORMEMENT AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DU PORT DE BASTIA

SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse du 13 février 2004 sur les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine sur le port de Bastia,
- SUR** Rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de financement entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse et la Collectivité Territoriale de Corse concernant les études sur le site actuel conformément au plan de développement du port de Bastia, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

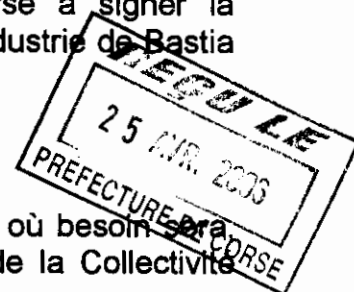
Le coût total H.T. de l'opération s'élève à 2 000 000 Euros.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 10 avril 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

REGULE
25 AVR. 2006
PREFECTURE DE CORSE

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA
HAUTE-CORSE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LES ETUDES SUR LE SITE ACTUEL
CONFORMEMENT AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DU
PORT DE BASTIA**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, représentée par Monsieur Jean FEMENIA, Président,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le port de Bastia a été transféré à la Collectivité Territoriale de Corse aux termes d'une convention conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 13 février 2004.

Le 26 juillet 2004, l'Assemblée de Corse a approuvé le rapport d'orientation sur le développement du port de commerce de Bastia.

Conformément à ce rapport, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite réaliser les études prévues sur le site actuel :

- Construction du quai sud,
- Extension des terre-pleins,
- Suppression du tenon poste 8,
- Rescindement du quai 3.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse au financement de l'opération :

«Etudes sur le site actuel conformément au plan de développement du port de Bastia».

ARTICLE 2 :

Le montant global des études sur le site actuel est estimé à 2 000 000 € H.T. (deux millions d'Euros) ventilés de la manière suivante :

- Etat, Plan Exceptionnel d'Investissements 50 % soit, 1 M € H.T.
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia
et de la Haute-Corse 30 % soit, 0,6 M € H.T.
- Collectivité Territoriale de Corse 20 % soit, 0,4 M € H.T.

ARTICLE 3 :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse se fera sous forme de fonds de concours au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 :

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse sera calculée, en appliquant le taux défini à l'article 2 au total des dépenses hors taxes effectivement mandatées pour l'opération.

ARTICLE 6 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 :

L'échéance des paiements est fixée à la fin de la réalisation des études.

Fait à Ajaccio, le
en trois exemplaires

<p>Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute- Corse,</p> <p>Jean FEMENIA</p>	<p>Le Président du Conseil Exécutif de Corse,</p> <p>Ange SANTINI</p>
---	---

